



Compte rendu valant PV **Du conseil communautaire du lundi 06 juillet 2026 à VILLIERS EN** **MORVAN**

Présents :

FEURTET Robert ; BERNOT Laurent ; LEROUX Benjamin ; SANCHEZ Jeannine ; CRAMETTE Christophe ; MORIN Claude ; DOMIN Eric ; SIGROS Jean-Benoît ; ADAM Jean-Yves ; GENOTTE Patrick ; DORMENIL Patrice ; PORTE Olivier ; LAZZERINI Maryvonne ; ARAUJO Roseline ; CHEVALIER Annie ; BUISSON Christine ; JAFFREZ Patrick ; COSTE François ; JACOB CHARREAU Alexia ; DECOMBARD Jean ; GUENOT Quentin ; BALAY Gaëtan ; BROUILLON Gérard ; DIGOIX Françoise ; RATEAU Nadine ; MAITRE Marie-Reine ; RENAULT Frédéric ; BIGEARD Alain ; COQUILLE Marie-Andrée ; NIEF Christian ; LHERNAULT Pascal ; CLERC Jean-Pierre ; POILLOT Pierre ; GUINIOT Alain ; ACOULON Joëlle ; HERY Marie-Christine

Absents : Excusés :

MOATI Martine (pouvoir Mme MORIN Claude) ; MARMILLOT Timothée ; LEDOUX Patrice (pouvoir M. DECOMBARD Jean) ; JEANNIN Elisabeth ; BRETAGNON Emmanuel (pouvoir M. DORMENIL Patrice) ; TIXIER Céline (pouvoir M. BALAY Gaëtan) ; BOULEY Jean-Louis ; TIXIER Colette ; GONCALVES Caroll (pouvoir M. LHERNAULT Pascal) ; GUERRE Graziella (pouvoir Mme DIGOIX Françoise) ; FLACELIERE Gilbert (pouvoir M. GUENOT Quentin) ; DOUEMENT Hubert (pouvoir Mme MAITRE Marie-Reine)

Secrétaire de séance : Françoise DIGOIX

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2026

Aucune remarque.

Le Conseil communautaire, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026.

2. Autorisation donnée au Président de lancer et de signer le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle

Vu la délibération du Conseil communautaire approuvant le principe de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle et validant le choix du bâtiment destiné à accueillir cet équipement ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite réaliser les travaux de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle afin de renforcer l'offre de soins sur son territoire ;

Considérant que la réalisation de cette opération nécessite le recours à une équipe de maîtrise d'œuvre chargée notamment des études de conception, de l'assistance à la passation des marchés de travaux et du suivi de leur exécution ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la passation de ce marché public ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager la procédure de passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au déroulement de la procédure de consultation, notamment à approuver le dossier de consultation des entreprises, à procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence, à solliciter toute précision auprès des candidats et à conduire la procédure dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.
- **D'AUTORISER** le Président à attribuer et à signer le marché public de maîtrise d'œuvre, ainsi que toutes les pièces contractuelles s'y rapportant, avec le candidat retenu à l'issue de la procédure de passation.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution du marché, notamment les ordres de service, les décisions n'entraînant pas de modification substantielle du contrat, ainsi que les avenants autorisés par les dispositions du Code de la commande publique.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

3. Parc Naturel Régional du Morvan – désignation d'un délégué membre du Bureau du Syndicat mixte

Le Président informe le conseil communautaire que dans le cadre de la représentation au sein du Parc naturel régional du Morvan, il convient de désigner un délégué membre du Bureau du Syndicat mixte.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de désigner :

- Madame Nadine RATEAU, Maire de Ménessaire, déléguée membre du Bureau du Syndicat mixte au Parc Naturel du Morvan,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Madame Nadine RATEAU, déléguée au sein du comité syndical du Parc naturel régional du Morvan
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

4. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) – Extension.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 le modifiant ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP NOR : RDFF1427139C, ministère de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité ;

Vu les dispositions de la délibération n° 2021-001 du 09 mars 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les dispositions de la délibération n° 2022-008 du 07 février 2022 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2022, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2022 ;

Vu les dispositions de la délibération n° 2023-013 du 25/01/2023 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2023, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2023 ;

Vu les dispositions de la délibération n° 2024-015 du 21/03/2024 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2024, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2024 ;

Vu les dispositions de la délibération n° 2025-25 du 11/03/2025 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2025, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2025 ;

Question : Monsieur GENOTTE demande si les crédits suffisants ont bien été inscrits au budget 2026 ?

Réponse : oui, les crédits suffisants ont bien été inscrits au budget 2026, et font l'objet de la prochaine délibération inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) De remplacer le point Catégorie A du § A.3) des délibérations d'extension du RIFSEEP en date du 07/02/2022 (D2022-008) comme suit :**

Filière médico-sociale :

Groupe de fonctions du cadre d'emploi des éducateurs et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau relevant de la catégorie A		Plafond annuel
Groupe 1	Coordination Petite enfance, Enfance, Jeunesse / RPE	14 000
Groupe 2	Autonomie / Diversité des tâches / Technicité / Expertise et expérience / Conduite de projets	13 500

Groupe de fonctions du cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau de la filière médico-sociale relevant de la catégorie A		Plafond annuel
Groupe 1	Direction d'une structure petite enfance / Conduite de projets / Force de proposition	19 480

- 2) D'ajouter le groupe suivant dans le point Catégorie A du §A.3) des délibérations de mise en place du RIFSEEP en date du 09/03/2021 (D2021-001), et d'extension du RIFSEEP en date du 07/02/2022 (D2022-008),**

Filière administrative :

La catégorie A est répartie en un seul groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupes de fonctions du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des agents contractuels recrutés sur un poste assimilé de niveau de la catégorie A		Plafond annuel
Groupe 4	Chargé de projets / Qualification / sujétions / esprit d'initiative / polyvalence	20 400

- 3) D'ajouter le groupe suivant dans le point Catégorie B du §A.3) des délibérations de mise en place du RIFSEEP en date du 09/03/2021 (D2021-001), et d'extension du RIFSEEP en date du 07/02/2022 (D2022-008),**

Filière médico-sociale :

La catégorie B est répartie en un seul groupe de fonction auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupes de fonctions du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau relevant de la catégorie B		Plafond annuel
Groupe 2	Expertise / qualification / fonction de coordination / autonomie / implication / sujétions	10 800

- 4) De remplacer le point Catégorie A du § B.3) de la délibération d'extension du RIFSEEP en date du 07/02/2022 (D2022-008) comme suit :**

Groupe de fonctions du cadre d'emploi des EJE et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau relevant de la catégorie A		Plafond annuel
Groupe 1	Coordination Petite enfance, Enfance, Jeunesse / RPE	1 680
Groupe 2	Autonomie / Diversité des tâches / Technicité / Expertise et expérience / Conduite de projets	1 620

Groupe de fonctions du cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau de la filière médico-sociale relevant de la catégorie A		Plafond annuel
Groupe 1	Direction d'une structure petite enfance / Conduite de projets / Force de proposition	3 440

- 5) D'ajouter le groupe suivant dans le point Catégorie A du § B.3) des délibérations de mise en place du RIFSEEP en date du 09/03/2021 (D2021-001), et d'extension du RIFSEEP en date du 07/02/2022 (D2022-008),**

Filière administrative :

La catégorie A est répartie en un seul groupe de fonction auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupes de fonctions du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des agents contractuels recrutés sur un poste assimilé de niveau de la catégorie A		Plafond annuel
Groupe 4	Chargé de Projets / Qualifications / sujétions / esprit d'initiative / polyvalence	3 600

- 6) D'ajouter le groupe suivant dans le point Catégorie B du §B.3) des délibérations de mise en place du RIFSEEP en date du 09/03/2021 (D2021-001), et d'extension du RIFSEEP en date du 07/02/2022 (D2022-008),**

Filière médico-sociale :

La catégorie B est répartie en un seul groupe de fonction auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupes de fonctions du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau relevant de la catégorie B		Plafond annuel
Groupe 2	Expertise / qualification / fonction de coordination / autonomie / implication / sujétions	1 200

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

5. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année - Détermination de l'enveloppe 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 19 mars 2015 ayant le même objet,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, complétant l'arrêté du 20 mai 2014 ayant le même objet,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017), complétant l'arrêté du 28 avril 2015 ayant le même objet,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Vu les dispositions de la délibération n° 2021-001 du 09 mars 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA),

Vu les dispositions de la délibération n° 2022-008 du 07 février 2022 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2022, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2022,

Vu les dispositions de la délibération n° 2023-013 du 25/01/2023 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2023, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2023,

Vu les dispositions de la délibération n° 2024-015 du 21/03/2024 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2024, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2024,

Vu les dispositions de la délibération n° 2025-25 du 11/03/2025 relative, d'une part, à la reconduction et à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour l'année 2025, d'autre part, à la détermination de l'enveloppe 2025,

Le Président expose au conseil communautaire :

Qu'il convient de décider de la reconduction du RIFSEEP pour l'année 2026 ainsi que de fixer le montant de l'enveloppe du RIFSEEP pour l'année 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De reconduire** le RIFSEEP pour l'année 2026 selon les dispositions de la délibération institutive n° 2021-001 du 09 mars 2021, celles de la délibération de reconduction et extension n° 2022-008 du 07/02/2022, celle de la délibération de reconduction et extension

n° 2023-013 du 25/01/2023, celle de la délibération de reconduction et extension n°2024-015 du 21/03/2024, celle de la délibération de reconduction et extension n°2025-25 du 11/03/2025 ;

- **de fixer l'enveloppe pour 2026 à 105 000 € ;**
- de confirmer les dispositions suivantes :
 - Le président est chargé de prendre les arrêtés nécessaires à l'attribution individuelle de chacune des indemnités (IFSE et CIA) constitutives du régime indemnitaire mis en place et reconduit par la présente délibération ;
 - Les crédits correspondant au régime indemnitaire défini ci-dessus et reconduits seront inscrits au budget 2026 ;
 - Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ;
 - Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

6. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG21

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a prévu que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes » ;

Considérant que la loi n°2025-1249 portant création du statut de l' élu local a consacré ce principe,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Le Président expose au conseil communautaire :

La loi 3DS du 21 février 2022, confortée par la loi n° 2025-1249 portant création du statut de l' élu local, prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Chaque collectivité devant désigner un tel

réfèrent, le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de satisfaire à cette obligation. Il est donc proposé d'adhérer à ce dispositif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;
- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

7. Ressources humaines - Fixation du nombre de représentants du personnel au CST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s. ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **62 agents** ;

Le Président expose au Conseil communautaire :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il convient de procéder au renouvellement de l'instance paritaire compétente pour la collectivité à l'occasion du renouvellement général des représentants du personnel.

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les modalités de composition de cette instance, notamment sur le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement ainsi que sur le maintien ou non du paritarisme numérique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 3 (sans être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants.

- De nommer, représentants élus titulaires :
 - Monsieur Patrice DORMENIL
 - Madame Nadine RATEAU
 - Monsieur Robert FEURTET
- De nommer, représentants élus suppléants :
 - Monsieur Pascal LHERNAULT
 - Madame Roseline ARAUJO
 - Madame Christine BUISSON
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

8. Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

VU le tableau des effectifs de la Communauté de communes ;

Le Président expose au Conseil communautaire :

Afin de permettre les avancements de grade des agents remplissant les conditions statutaires, il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/07/2026 Les modifications proposées sont les suivantes :

- Le poste MDE 041 passe du grade d'« Educateur de jeunes enfants » au grade d'« Educateur de jeunes enfants Classe exceptionnelle »
- Les postes SAS 191, SAS 103, SAS 105, SAS 104, SAS 190, SAS 189 et SAS 172 passent du grade « Adjoint technique territorial » à « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe »
- Le poste SAS 183 passe du grade « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe » au grade « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe »
- Le poste SAS 184 et SAS 192 passent du grade « Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe » au grade « Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des effectifs tels que détaillés ci-dessus ;
- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

9. Subventions 2026 aux associations

Le président expose aux membres du Conseil communautaire que trois associations ont sollicité une demande de subvention à la communauté de communes :

- ✓ Association Sportive Collège de Liernais : 600 € demandés
- ✓ Spectacle Mission Locale Rurale de Beaune : 850 € demandés
- ✓ Les Coureurs de Toits : 1 500 € demandés

Par équité entre les associations sportives des collèges, Monsieur le Président propose qu'une subvention soit versée pour un montant de 600€ à l'association sportive du collège d'Arnay Le Duc.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider l'état des subventions ci-dessous. Ces sommes sont inscrites au budget primitif général 2026

ASSOCIATION	<i>Montant attribué 2026</i>
Association Sportive du collège de Liernais	800 €
Association Sportive du collège d'Arnay-Le-Duc	800€
Spectacle Mission Locale Rurale de Beaune	850 €
Les Coureurs de Toits	300 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

10. Mise en place d'une expérimentation de collecte séparée des biodéchets par bio-bornes – Approbation de la convention d'expérimentation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL), et notamment les dispositions relatives à la généralisation du tri à la source des biodéchets ;

Considérant que la Communauté de communes a mis gratuitement à disposition des habitants des composteurs individuels afin de favoriser la valorisation des biodéchets ;

Considérant que cette solution ne peut toutefois répondre aux besoins des habitants ne disposant pas d'un jardin, notamment les occupants de logements collectifs et les résidents des centres-bourgs ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place, à titre expérimental, un dispositif de collecte des biodéchets par bio-bornes, mis gratuitement à disposition des usagers concernés ;

Considérant que cette expérimentation fera l'objet d'une convention d'une durée d'un an avec l'opérateur chargé du déploiement et du traitement des biodéchets ;

Considérant que les communes d'Arnay-le-Duc, Lacanche et Liernais ont été retenues comme communes pilotes pour le lancement de cette expérimentation ;

Considérant que les prestations de traitement des biodéchets seront facturées selon la grille tarifaire suivante :

Tranche de tonnage	Coût unitaire HT
De 0 à 10 tonnes	1 100 €/tonne
De 10 à 20 tonnes	750 €/tonne
De 20 à 35 tonnes	450 €/tonne
Au-delà de 35 tonnes	350 €/tonne

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la mise en œuvre d'une expérimentation de collecte séparée des biodéchets par bio-bornes sur les communes pilotes d'Arnay-le-Duc, Lacanche et Liernais ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'expérimentation conclue avec l'opérateur pour une durée d'un an ;
- **ACCEPTE** les conditions financières de traitement des biodéchets selon la grille tarifaire ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

11. Tarification de prestations ponctuelles du service Environnement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le service Environnement est amené à réaliser, à la demande des usagers ou dans le cadre de la gestion du parc de conteneurs, des prestations spécifiques ne relevant pas du service courant ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces prestations par une tarification afin de couvrir une partie des frais engagés par la collectivité ;

Considérant que deux prestations sont concernées :

- le lavage des bacs lors des retours de prêt ou des échanges de conteneurs, lorsque leur état nécessite une intervention spécifique ;
- la livraison de bacs à domicile, notamment lorsque l'utilisateur est dans l'impossibilité de se déplacer ou ne dispose pas d'un moyen de transport adapté ;

Considérant que la commission Environnement a proposé de fixer :

- un tarif de **50 € par intervention** pour le lavage d'un bac ;
- un **forfait de 10 €** pour la livraison d'un ou plusieurs bacs à une même adresse, afin de garantir une tarification équitable sur l'ensemble du territoire communautaire et d'éviter qu'une facturation au kilomètre ne pénalise les usagers les plus éloignés ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une tarification pour les prestations ponctuelles assurées par le service Environnement ;
- **FIXE**, à compter du 8 juillet 2026, les tarifs suivants :

Prestation	Tarif
Lavage d'un bac	50 € par intervention
Livraison de bac(s) à domicile	Forfait de 10 € par livraison

- **PRECISE** que ces prestations seront facturées aux usagers concernés selon les modalités définies par le règlement du service ou tout document applicable ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

12. Approbation de la convention relative au soutien financier pour le recyclage des flux de petits aluminiums et souples

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes assure la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2026, la collecte des petits aluminiums et souples est réalisée en porte-à-porte, en remplacement du dispositif de collecte précédemment organisé en déchèterie;

Considérant que cette évolution permet d'améliorer les performances de collecte et de recyclage de ces matériaux ;

Considérant que la convention proposée prévoit le versement d'un soutien financier complémentaire de **300 € par tonne recyclée**, venant s'ajouter aux soutiens déjà perçus au titre des dispositifs de CITEO ;

Considérant que ce conventionnement présente un intérêt financier pour la Communauté de communes et contribue au développement du recyclage de ces flux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au soutien financier pour le recyclage des flux de petits aluminiums et souples ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution, sous réserve qu'il n'en modifie pas l'économie générale ;
- **PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté de communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

13. CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS DES USAGERS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMET & GRANDS LACS À LA DÉCHÈTERIE DE LIERNAIS

Le Président expose que la déchèterie communautaire de Liernais, propriété de la Communauté de Communes du Pays Arnay-Liernais (CCPAL), est située à proximité immédiate du territoire de la Communauté de Communes Morvan Sommet & Grands Lacs (CCMSGL).

Pour certains habitants de la CCMSGL, la déchèterie de Liernais constitue l'équipement le plus proche de leur domicile et permet de limiter les distances parcourues pour l'évacuation de leurs déchets.

Afin de faciliter l'accès au service public de gestion des déchets pour ces administrés, les deux collectivités souhaitent encadrer les modalités d'accès à la déchèterie de Liernais.

La CCPAL ayant mis en place un système informatisé de contrôle d'accès sur ses déchèteries, l'ouverture des droits d'accès aux usagers extérieurs nécessite une gestion administrative spécifique ainsi qu'une compensation financière destinée à couvrir les coûts de fonctionnement du service.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de cet accès et d'autoriser les habitants de la Communauté de Communes Morvan Sommet & Grands Lacs à accéder à la déchèterie communautaire de Liernais exploitée par la CCPAL, selon les conditions définies ci-après.

Peuvent bénéficier du présent dispositif :

- les particuliers résidant sur le territoire de la CCMSGL ;
- dont l'adresse principale est située dans une commune préalablement validée par les deux collectivités ;
- ayant effectué les démarches d'inscription prévues par la CCPAL.

Les professionnels, associations et administrations ne sont pas concernés par la présente convention.

En contrepartie du service rendu, la CCMSGL versera à la CCPAL une participation annuelle forfaitaire de 60 € par badge et par an.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'accès des usagers de la Communauté de Communes Morvan Sommet Grands Lacs à la déchèterie de Liernais ;
- **FIXE** la participation annuelle à 60 € par badge et par an ;

- **DECIDE** que le montant de la participation annuelle sera réévalué chaque année ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

14. ECOLE DE MUSIQUE – TARIFS 2026-2027

Le Président présente aux conseillers les tarifs de l'école de musique pour la saison 2026-2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement ainsi que les tarifs présentés et annexés à la présente délibération;
-
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

ANNEXE – TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2026-2027

☐ PARCOURS ETUDES : Niveaux : <i>Initiation</i> <i>1^{er} Cycle</i> <i>2^{ème} cycle</i>	- Cours individuels d'instrument (choix ci-contre) - Durée des cours : 30 mn / semaine - Accès gratuit aux ateliers de musiques collectives (choix ci-contre) : - Accès gratuit aux cours collectifs de Formation Musicale : - Durée du cours : 1 h / semaine	38€ / mois	☐ Vielle à roue ☐ Accordion diatonique ☐ Flûte traversière ☐ Guitare ☐ Batterie ☐ Piano ☐ Violoncelle ☐ Cornemuse ☐ Trompette ☐ Basse électrique ☐ Violon ☐ Accordion chromatique ☐ Autre.....
☐ PARCOURS LOISIRS : Public : <i>Adultes</i> <i>Enfants ayant un niveau de fin de 1^{er} cycle de Formation Musicale</i>	- Cours individuels d'instrument (choix ci-contre) - Durée du cours : 45mn / semaine - Accès gratuit aux ateliers de musiques collectives (choix ci-contre)	40€ / mois	Site des cours : ☐ Arnay-Le-Duc ☐ Liernais Ateliers Musique Collective (1h30/ semaine) : ☐ Ensemble de guitares ☐ Musiques actuelles ☐ Musique de chambre ☐ Chorale
☐ ATELIER MUSIQUE COLLECTIVE	- Durée de l'atelier 1h30 / semaine	12€ / mois	Ateliers Musique Collective (1h30/ semaine) : ☐ Ensemble de guitares

			☐ Musiques actuelles ☐ Musique de chambre ☐ Chorale
☐ EVEIL MUSICAL : Public : <i>De 4 à 6 ans</i>	- Durée : 45mn / semaine	60€ / an	
☐ 2^{ème} instrument (optionnel)	- Cours individuel d'un 2 ^{ème} instrument (30mn / semaine), en complément du « Parcours » choisi	20€ / mois	Instrument choisi :

15. Participation financière pour l'accueil d'enfants de communes extérieures dans les écoles de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais.

La Communauté de communes du Pays Arnay-Liernais est compétente en matière de fonctionnement des écoles publiques de son territoire.

Dans le cadre des dispositions du Code de l'éducation relatives à la répartition des dépenses de fonctionnement entre collectivités, des enfants domiciliés hors du territoire communautaire peuvent être accueillis, sous réserve de l'accord de la collectivité compétente et dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans cette hypothèse, une participation financière est demandée à la commune, au syndicat intercommunal (SIVOS) ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent dont relève la résidence habituelle de l'élève.

Afin de disposer d'une base de calcul objective, homogène et actualisée, il est proposé de retenir comme montant de référence le coût moyen départemental annuel des écoles publiques, publié par les services de l'État pour le département de la Côte-d'Or.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** la participation financière due par la commune, le SIVOS ou l'EPCI de résidence des élèves non-résidents accueillis dans les écoles de la Communauté de communes du Pays Arnay-Liernais par référence au coût moyen départemental annuel des écoles publiques publié par les services de l'État.
- **DECIDE** que cette référence sera actualisée automatiquement à chaque publication d'un nouveau coût moyen départemental, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la présente délibération, à signer tout document nécessaire à son exécution et à émettre les titres de recettes correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

16. Commission Développement économique : attribution aide à la création-reprise d'entreprises /commerces

Le Président indique qu'un dossier a été soumis à la Commission Développement économique qui s'est réunie le 02 juillet 2026.

A été étudié la demande suivante :

PÂTISSERIE ALEXANDRE, 1 Bis Rue Jean Maire 21230 ARNAY-LE-DUC :

- Montant des investissements HT = 5 385 euros
- Détails investissements: 3 armoires réfrigérées pâtisseries
- Subvention proposée aide à l'achat de nouveaux investissements pour un développement d'activité, amélioration, nouvelles activités) = 538 euros
- Validée à l'unanimité par les membres de la commission.**

- Montant des investissements HT = 1 706, 03 euros
- Détails investissements : Remplacement de la porte du laboratoire
- Subvention proposée (aide à l'achat de nouveaux investissements pour un développement d'activité, amélioration, nouvelles activités) = 170 euros
- Rejetée à l'unanimité par la commission.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 1 voix contre, 1 abstention, 42 voix pour :

- **D'ATTRIBUER** à PÂTISSERIE ALEXANDRE une aide financière d'un montant de 538.00 €
- **D'ATTRIBUER** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

17. Nomination référent intercommunal ambroisie

Le Président expose au Conseil Communautaire que dans le cadre de la lutte régionale contre l'ambroisie , la Région BFC demande de désigner un référent intercommunal ambroisie

Ses missions seront :

- organiser la lutte au niveau intercommunal
- soutenir l'action des référents communaux
- alerter et informer de tout plant d'ambroisie sur le territoire

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** 2 référents intercommunaux ambroisie :
 - Monsieur Gilbert FLACELIERE, référent intercommunal ambroisie
 - Monsieur Olivier PORTE, référent intercommunal ambroisie

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.

18. VENTE D'UN TERRAIN A LA ZAE DU PRANET – CHANGEMENT D'ACHETEUR

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-76 du 09 septembre 2024 approuvant la vente d'un terrain de la ZAE du Pranet d'une surface de 1 400 m² en faveur de Monsieur SALOMON Arnaud

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-76 du 09 septembre 2024 autorisant le Président à signer tout acte afférent à cette vente ;

Vu le mail en date du 29 mai 2026 de Maître Arnaud NICOLARDOT, en charge de l'acte notarié afférent à cette vente informant le Président que cette vente sera finalement à destination de Madame Chloé SALOMON ;

Vu la nécessité de donner nouvelle autorisation au Président de signer l'acte de vente au profit d'un nouvel acheteur ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 1 voix contre et 43 voix pour :

- **D'APPROUVER** la vente d'un terrain de la ZAE du PRANET d'une surface de 1 400 m² en faveur de Madame SALOMON Chloé au prix de 9 euros le m² ;
- **DIT** que les autres termes de la délibération n°2024-76 du 09 septembre 2024 restent inchangés ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette vente.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre.